



Le lien CGT Canon N°20

LA DIRECTION CONDAMNEE par le TGI de Nanterre !

Courbevoie le 6 avril 2018

Dans sa communication du 4 avril, à deux mois des élections professionnelles, M. Pailhoux s'étend longuement sur le soi-disant manque de transparence des comptes du CE et la difficulté de la Direction à accéder aux pièces comptables du Comité. M. Pailhoux va même jusqu'à prétendre que le Secrétaire du CE et la CGT se seraient opposés à cette demande légitime d'accéder à ces documents.

Ces allégations ne sont bien évidemment que des calomnies totalement infondées comme le démontre clairement le jugement rendu le 4 avril par le TGI de Nanterre.

Le Syndicat CGT Canon se réserve le droit de demander réparation en justice pour ces propos diffamatoires et mensongers en pleine campagne électorale.

Depuis que les élus CGT sont en charge de la gestion du CE, et donc bien avant que la loi ne l'y oblige, **le Comité d'Entreprise a toujours pris soin de faire expertiser ses comptes tous les ans par un Expert-Comptable indépendant.** Tous les ans, le CE présente le rapport de l'Expert-Comptable en séance plénière et soumet l'approbation de ses comptes à l'ensemble des membres et à la Direction.

Cette année encore, **La Direction n'a "pas voté contre l'approbation des comptes annuels 2016 ou contesté la régularité des dits-comptes"** comme le souligne le jugement.

Par ailleurs, M. Pailhoux ose insinuer que la Direction s'est vu refuser l'accès aux documents comptable du CE, ce qui est également faux comme le confirme encore le

Juge en statuant que **"le droit d'accès de Madame FERRETTI aux documents et pièces justificatives comptables a été respecté"**.

Tous les documents comptables du CE ont toujours été consultables par ses membres, ce que confirme plusieurs courriers du Secrétaire du CE invitant Mme Ferretti à venir exercer son droit d'accès aux pièces comptables du Comité d'Entreprise.

Par contre, **pour des raisons de confidentialité, les informations personnelles des salariés ne doivent pas être communiquées à un cabinet extérieur**, et le Secrétaire du CE a toujours pris soin de respecter cette obligation de réserve.

Le Juge a également estimé que le projet d'audit externe des comptes, que voulait faire la Direction, s'apparentait à **"une tentative d'immixtion dans la gestion du comité d'entreprise qu'il appartient à la juridiction des référés de rejeter."**

Le TGI a donc débouté la Direction de toutes ses demandes et l'a condamnée à payer 1.500€ au Secrétaire et au Trésorier du CE.

A deux mois des élections, la Direction tente désespérément de semer le doute sur la probité des élus CGT qui représentent la seule force d'opposition crédible chez Canon France.

La ficelle est un peu grosse et les salariés ne se laisseront pas abuser par cette manœuvre.

Vous trouverez ci-dessous les motifs de la décision rendue par le TGI, ce qui vous permettra de vous faire votre propre opinion.

« Au vu des pièces produites et des débats, il convient de relever en premier lieu que, si Madame FERRETTI fonde ses demandes sur les dispositions précitées du code de procédure civile, elle se prévaut également du droit pour chaque membre du comité d'entreprise de pouvoir accéder aux documents comptables du comité d'entreprise ainsi qu'aux pièces justificatives de ces documents. Le droit de chaque membre du comité d'entreprise d'avoir accès aux documents comptables doit s'entendre non seulement de l'accès aux dits comptes, mais également de l'accès aux pièces justificatives de ceux-ci.

En second lieu, il convient également de relever que Madame FERRETTI ne saurait se prévaloir de la condition d'urgence requise pour l'application de l'article 808 du code de procédure civile, le droit litigieux soumis à la juridiction des référés ayant pris naissance le 22 juin 2017 et ayant donné lieu à des échanges entre parties en octobre et novembre 2017 avant la saisine du juge des référés le 05 janvier 2018. Le dit droit d'accès aux comptes et aux pièces justificatives comptables n'est pas contesté par les défendeurs et il ressort des différentes lettres adressées par Mme FERRETTI les 12 et 24 octobre 2017 à Monsieur SIFFRE puis de leurs échanges subséquents qu'elle ne fait pas état d'un refus de ce dernier de l'exercice de son droit d'accès aux documents et pièces justificatives comptables mais formule des questions pour lesquelles elle annonce son intention de recourir à un audit par un cabinet externe, le cabinet 8ADVISORY.

La circonstance que les comptes du comité d'entreprise aient été établis par un expert-comptable, ou qu'ils aient été approuvés ne saurait faire obstacle à la faculté de chaque membre du comité d'entreprise d'y avoir accès.

S'il n'est pas davantage contesté par les parties que les comptes du comité d'entreprise ont été établis par un cabinet d'expertise comptable, présentés lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise pour approbation le 22 juin 2017, Madame FERRETTI ne rapporte pas la preuve que les documents comptables et pièces justificatives ne lui étaient pas accessibles. Le droit d'accès aux comptes n'étant ouvert qu'aux membres du comité d'entreprise, il convient de rappeler que ce droit ne peut être exercé par un tiers, en l'espèce un cabinet d'audit externe pour lequel Madame FERRETTI a indiqué vouloir lui déléguer son droit d'accès et lui confier une mission d'audit des comptes du comité d'entreprise et que ce droit ne saurait ainsi s'analyser en une immixtion de l'employeur dans le fonctionnement du comité d'entreprise et plus particulièrement sur l'utilisation des fonds.

En effet, il appartient à l'employeur, en cas d'éventuelle irrégularité constatée dans les comptes, de recourir à toute voie de droit approprié à commencer par le refus d'approuver les comptes et non d'user de son droit d'accès aux comptes pour confier à un tiers le recueil de documents dont certains sont soumis à confidentialité avec mission de mettre en œuvre un audit externe comptable.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, il convient de constater que le droit d'accès de Madame FERRETTI aux documents et pièces justificatives comptables a été respecté par les défendeurs et que c'est à bon droit qu'ils ont refusé de soumettre les comptes annuels, régulièrement approuvés par les membres du comité d'entreprise, à un audit externe commandé sous couvert de l'exercice du droit d'accès personnel aux comptes appartenant à la présidente du comité d'entreprise.

Dès lors, en application des articles 808 et 809 du code de procédure civile, en l'absence d'urgence et de trouble manifestement illicite, Mme FERRETTI sera déboutée de toutes ses demandes sur ce fondement.

Subsidiairement, Madame FERRETTI fait valoir que, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile, au regard des manquements au règlement intérieur du comité d'entreprise sur l'établissement des comptes annuels, des "grossières" erreurs qui les entacheraient voir des irrégularités et une éventuelle porosité avec le budget de l'organisation syndicale CGT CANON France, elle justifie d'un motif légitime à voir ordonner un audit comptable externe.

Madame FERRETTI ne justifiant pas d'un refus d'accès aux comptes et pièces justificatives comptables lui permettant précisément de vérifier les allégations d'irrégularités dont elle fait état, il convient de relever qu'elle n'a pas voté contre l'approbation des dits comptes annuels 2016 ou contesté la régularité des dits-comptes tel que cela ressort du procès-verbal du 22 juin 2017. Dès lors, elle ne justifie pas d'un motif légitime à établir d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige.

En conséquence, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés par les parties, il convient de débouter Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France de toutes ses demandes.

Conformément à l'article 700 du code de procédure civile, Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France sera condamnée à payer à Messieurs Mohamed OUANICHE et Bertrand SIFFRE en leur qualité de trésorier et secrétaire général du comité d'entreprise la somme de 1.500 euros au titre de leurs frais de procédure non compris dans les dépens.

L'équité commande de laisser à la charge du cabinet COEXCO ses frais de procédure non compris dans les dépens et de ne pas faire application de l'article 700 du code de procédure civile sur sa demande.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Karima ZOUAOU, par ordonnance contradictoire exécutoire de plein droit rendue en premier ressort,

DÉCLARONS Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France irrecevable en toutes ses demandes à l'égard du cabinet COEXCO ;

DÉBOUTONS Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France de toutes ses demandes ;

DISONS n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile s'agissant de la demande du cabinet COEXCO ;

CONDAMNONS Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France à payer Messieurs Mohamed OUANICHE et Bertrand SIFFRE en leur qualité de trésorier et secrétaire général du comité d'entreprise la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNONS Madame FERRETTI, ès-qualité de Présidente du comité d'entreprise de la Société CANON France aux entiers dépens ».